

Rapport 29 – Loi Energie Climat

SwissLife Gestion Privée – Exercice 2022

Swiss Life Gestion Privée (agrément AMF N°GP 00038)

⇒ **Dirigeants :**

- Eric BLEINES, Directeur Général
- Laurence PARIS, Directeur Général Délégué

⇒ **Responsable de la Conformité et du Contrôle Interne (RCCI) :**

- Benjamin NICAUD (jusqu'au 22 décembre 2022)
- Laurence PARIS (depuis le 23 décembre 2022)

⇒ **Destinataires du présent rapport :**

- Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie (ADEME)
- Autorité des Marchés Financiers (AMF)
- Conseil d'administration

SOMMAIRE

I. INFORMATIONS ISSUES DES DISPOSITIONS RELATIVES A L'ARTICLE 29 DE LA LOI ENERGIE ET CLIMAT

- a. Démarche générale de SLGP sur la prise en compte des critères environnementaux, sociaux et de qualité de gouvernance
- b. Moyens internes déployés par SLGP
- c. Démarche de prise en compte des critères environnementaux, sociaux et de qualité de gouvernance au niveau de la gouvernance de SLGP
- d. Stratégie d'engagement auprès des émetteurs ou vis-à-vis des sociétés de gestion ainsi que sur sa mise en œuvre
- e. Taxonomie européenne et combustibles fossiles
- f. Stratégie d'alignement avec les objectifs internationaux des articles 2 et 4 de l'Accord de Paris relatifs à l'atténuation des émissions de gaz à effet de serre et, le cas échéant, pour les produits financiers dont les investissements sous-jacents sont entièrement réalisés sur le territoire français, la stratégie nationale bas-carbone mentionnée à l'article L. 222-1 B du code de l'environnement
- g. Stratégie d'alignement avec les objectifs de long terme liés à la biodiversité. L'entité fournit une stratégie d'alignement avec les objectifs de long terme liés à la biodiversité, en précisant le périmètre de la chaîne de valeur retenu, qui comprend des objectifs fixés à horizon 2030, puis tous les cinq ans, sur les éléments suivants
- h. Démarche de prise en compte des critères environnementaux, sociaux et de qualité de gouvernance dans la gestion des risques, notamment les risques physiques, de transition et de responsabilité liés au changement climatique et à la biodiversité
- i. Liste des produits financiers mentionnés en vertu de l'article 8 et 9 du Règlement Disclosure (SFDR)

II. INFORMATIONS ISSUES DES DISPOSITIONS DE L'ARTICLE 4 DU REGLEMENT (UE) 2019/2088 DU PARLEMENT EUROPEEN ET DU CONSEIL DU 27 NOVEMBRE 2019

- j. Résumé des principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité
- k. Description des principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité et comparaison historique
- l. Description des politiques visant à identifier et hiérarchiser les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité
- m. Politique d'engagement
- n. Références aux normes internationales

I. INFORMATIONS ISSUES DES DISPOSITIONS DE L'ARTICLE 29 DE LA LOI RELATIVE A L'ENERGIE ET AU CLIMAT

La Loi n°2019-1147, dite « Loi Energie et Climat », a pour objectif d'inciter les acteurs de la Finance offrant des services de gestion de portefeuille ou de conseil en investissement à :

- (i) intégrer les enjeux climatiques et de biodiversité au sein des politiques d'investissement
- (ii) communiquer sur la prise en compte des critères ESG dans la stratégie d'investissement, de gestion des risques et sur les moyens mis en œuvre pour contribuer à la transition énergétique et écologique.

En particulier, cette loi vient compléter le droit européen en vigueur dans 3 domaines : le climat, la biodiversité et l'intégration des facteurs environnementaux, sociaux et de gouvernance (ESG) dans la gestion des risques. Elle renforce le dispositif européen extra-financier, dont le Règlement dit « Disclosure » (publié en novembre 2019) représente la clef de voûte. Celui-ci régleme, à l'échelle européenne, l'information extra-financière publiée par les investisseurs, mais il autorise également le maintien de dispositifs nationaux lorsque ces derniers comportent des dispositions plus exigeantes que celles du cadre européen.

A ce titre, le décret d'application de l'article 29 de cette loi, publié le 27 mai 2021, confirme l'ambition forte de la France en matière de finance durable, dans la continuité de l'article 173-VI de la loi de transition énergétique pour la croissance verte. Ce dispositif vise à contribuer au verdissement de la finance, à l'accélération de la transition écologique et sociale, à la mise en œuvre de l'Accord de Paris et aussi à articuler exigences de droit français et européen.

Dans ce contexte récent de clarification et renforcement du cadre de transparence extra-financier des acteurs de marché, les sociétés de gestion de portefeuille, comme SwissLife Gestion Privée sont soumises à de nouvelles obligations de publication ; aussi doivent-elles désormais publier un rapport dédié au plus tard le 30 juin de chaque année. Concrètement, l'article 29 impose aux acteurs financiers de publier :

- d'une part, les impacts de leur portefeuille sur le changement climatique et sur l'érosion de la biodiversité et,
- d'autre part, la vulnérabilité de leurs portefeuilles sur ces deux thématiques.

De plus, les acteurs financiers doivent désormais expliciter la politique mise en place pour prendre en compte ces risques dans leur stratégie d'investissement.

A. Démarche générale de SLGP sur la prise en compte des critères environnementaux, sociaux et de qualité de gouvernance

- a) Démarche générale de SLGP sur la prise en compte de critères environnementaux, sociaux et de qualité de gouvernance, et notamment dans la politique et stratégie d'investissement ;

Swiss Life Gestion Privée (SLGP) est une société de gestion, réalisant notamment les activités de gestion pour compte de tiers et gestion collective. Filiale à 100% de Swiss Life Banque Privé, SLGP ne dispose d'aucune succursale ni filiale.

SLGP a été agréée par l'AMF le 28 juin 2000 sous le numéro GP 00-038.

Au jour du rapport, elle exerce les activités suivantes :

- Gestion collective
- Gestion sous mandat
- Gestion de mandats d'arbitrages
- Conseil / gestion d'allocations sur unités de compte

Politique et stratégie d'investissement

SLGP investit sur des titres vifs en direct et sur des OPC pour le compte de clients lui ayant confié la gestion de leurs avoirs. Dans ce contexte, elle a mis en place une politique et un certain nombre de dispositifs destinés à favoriser l'ESG ; plus précisément, ceux-ci ont vocation à prendre en compte, dans la gestion des portefeuilles, c'est-à-dire dans le processus de sélection des titres investis, des critères destinés à promouvoir et/ou favoriser la protection de l'environnement, sociaux ou encore de qualité de la gouvernance des entreprises.

Supports concernés

Les OPC, mandats ou activités de conseil/gestion de SLGP prenant en compte des critères ESG sont décrits ci-dessous.

Concernant la gestion collective, en premier lieu, le règlement SFDR de l'UE organise une information plus transparente quant au degré avec lequel les produits financiers prennent en compte les caractéristiques environnementales ou sociales, investissent dans des investissements durables ou ont des objectifs durables. Il prévoit, à ce titre, 3 types de fonds selon leur degré de prise en compte d'objectifs durables : articles 6, 8 et 9.

- Au jour du rapport, SLGP dispose d'une gamme d'OPC constituée de 10 fonds ouverts à la commercialisation (3 OPC supplémentaires sont en gestion extinctive et ne sont donc ouverts ni aux souscriptions ni aux rachats). Sur ces 10 OPC, 4 fonds sont classés article 8 selon la réglementation SFDR ; aucun OPCVM n'est classé article 9 SFDR.

Ces 4 OPC article 8 promeuvent, conformément à la réglementation, des caractéristiques sociales ou environnementales et peuvent investir dans des investissements durables ; en revanche, ils ne s'articulent pas autour d'un objectif d'investissement durable. Ils représentent 29% des encours de la gamme des fonds commercialisés. Ces encours se répartissent comme suit :

- o Green Bonds Investments : 30M€
- o ValEuro Select : 34M€
- o SLGP Patrimoine : 80M€
- o Multi Thematic Explorer : 2M€

- SLGP délivre aussi auprès de l'assureur SwissLife un conseil en allocation « Choix Responsable » qui exige une labellisation des OPCVM figurant dans l'allocation.

- Enfin, si de manière générale, la gestion sous mandat individuel ne prend pas en compte de critères ESG, les gérants peuvent, à titre exceptionnel, pour un client qui en ferait explicitement la demande, gérer un portefeuille intégrant des critères ESG. De la même façon, certains mandats de multigestion en architecture ouverte peuvent faire l'objet d'une gestion similaire à celle de « Choix responsable ». Au 31/05/2023, les encours conseillés de ce type sont de 27,3 M€. Par ailleurs, à la même date, les mandats suivant la même approche sont au nombre de 4 et représentent un encours de 1,1 M€.

A la date du rapport, les autres supports de SLGP ne prennent pas en compte ce type de critères.

Méthodologie

Pour les supports concernés, SLGP suit les performances financières et extra financières des instruments détenus en portefeuille. S'agissant de l'analyse des performances extra-financières, SLGP prend en compte des critères ESG dans sa démarche de sélection de ses sous-jacents de la manière suivante :

- Pour les Actions de la zone euro :

SLGP effectue une notation interne des sociétés selon des critères ESG. Cette notation comprend 6 niveaux, de A (le plus élevé), à F (exclusion).

Pour déterminer cette notation, SLGP s'appuie :

- sur une notation Quantitative interne fondée sur les données ESG produites par la société Sustainalytics accessibles via le fournisseur d'information Morningstar.
- lorsque jugée nécessaire, sur une analyse Qualitative interne réalisée par les gérants, et fonction de données globales et « détaillées » (environnementale, sociale et gouvernance).

L'objectif vise à détecter les sociétés qui pourraient avoir un mauvais comportement tant d'un point de vue global que sur l'une des trois grandes familles de critères.

La notation Quantitative peut ensuite être confrontée à l'analyse Qualitative.

En cas d'écart, le Comité ESG se réunit ; celui-ci comprend la direction, les représentants de la Gestion et les Risques. C'est le Responsable Risques qui, après débat entre les parties prenantes, arbitre sur la notation finale attribuée.

Chaque notation est revue a minima annuellement en Comité ESG.

Lorsqu'une entreprise, déjà présente en portefeuille, est dégradée en exclusion, un délai de 6 mois est accordé pour sortir la valeur des positions en gestion.

- Pour la sélection d'OPC dans le cadre des fonds de fonds :

SLGP s'appuie sur une analyse conduisant à classer les fonds selon 6 catégories :

1. OPC Labellisés (ISR, GreenFin, Finansol, LuxFlag, Towards Sustainability, ...)
2. OPC type « Catégorie 1 AMF » mais non labellisé

3. OPC type « Catégorie 2 AMF »
4. OPC considérés ESG en interne
5. OPC sans intégration ESG (mais avec politique d'exclusion au moins équivalente à celle de Swiss Life Gestion Privée)
6. OPC ESG « négatif » (absence de politique d'exclusion, ...)

Au sens de la réglementation SFDR, les 3 premières catégories susmentionnées doivent correspondre à des OPC conformes aux Articles 8 ou 9. Par défaut, si l'information de labellisation, type catégorie 1 ou 2 AMF, est difficilement accessible alors un fonds déclaré Article 8 ou 9 SFDR sera affecté en classification interne 4.

Dans le cadre de la prise en compte de cette classification, la gestion s'efforce de privilégier des OPC mettant en œuvre des approches ESG.

Ainsi, au moins 75% de l'encours des Fonds de Fonds doit être constitué d'OPC appartenant aux catégories précédentes 1 à 3.

Par ailleurs, sauf cas particulier faisant l'objet d'une justification (fonds indiciel, fonds mettant en œuvre une stratégie « incompatible » avec des principes d'exclusions, ...), les OPC appartenant à la catégorie 6 seront exclus.

- Pour le conseil et les mandats de type « Choix Responsable » :

L'approche consiste à ne sélectionner que des OPC dotés d'un label européen du type Label Français ISR, GREENFIN et FINANSOL, Label Belge « Towards Sustainability » ou autres labels ESG/ISR d'un pays de l'Union Européenne.

Risques pris en compte

Concernant le système de notation interne : les données utilisées pour calculer la note quantitative interne ESG proviennent de Sustainalytics via le fournisseur d'informations Morningstar.

- ⇒ Risques liés aux controverses

Les notations internes permettent d'anticiper, le cas échéant, l'éventualité d'une controverse concernant une société. Cette notation peut être complétée par des éléments de controverses permettant de savoir, d'une part, si une société fait face à un événement spécifique (ex : procès en cours ou menace de procès concernant un problème de pollution, de travail d'enfants, ...) et, d'autre part, dans quelle proportion du chiffre d'affaire une société est impliquée dans une activité pouvant faire l'objet d'une controverse (armement non conventionnel, tabac, alcool, loisirs adultes, ...).

- ⇒ Risques liés à l'exercice des droits de vote

SLGP a élaboré une politique de vote pour garantir les bonnes pratiques de gouvernance. La politique est accessible sur le site internet de la société de gestion et est revue annuellement.

b) Contenu, fréquence et moyens utilisés par SLGP pour informer ses clients sur les critères relatifs aux objectifs environnementaux, sociaux et de qualité de gouvernance pris en compte dans la politique et la stratégie d'investissement ;

SLGP informe ses clients de sa politique ESG au travers de plusieurs documents et canaux de diffusion :

- Politique ESG, diffusée sur son site internet, <https://banqueprivee.swisslife.fr/>
- Politique d'intégration des risques de durabilité, diffusée sur le même site internet
- Politique d'engagement actionnarial, diffusée sur le site internet
- Une rubrique dédiée, sur le site internet, consacrée à la finance durable, et plus particulièrement au Règlement européen SFDR mettant la transparence en matière de durabilité au cœur des exigences au niveau des entités et des fonds.
- Prospectus des OPCVM, disponibles sur Internet et dans la base GECO de l'AMF
- Rapports annuels des OPCVM, disponibles gratuitement, sur simple demande auprès de SLGP ; ils seront au cours de 2023 également mis en ligne sur le site de la société de gestion.

c) Adhésion de SLGP ou de certains produits financiers, à une charte, un code, une initiative ou obtention d'un label sur la prise en compte de critères environnementaux, sociaux et de qualité de gouvernance, ainsi qu'une description sommaire de ceux-ci, en cohérence avec le d) du 2 de l'article 4 du règlement mentionné ci-dessus.

SLGP n'adhère à aucun(e) charte, code, initiative et label relatif à l'intégration des critères ESG.

B. Moyens internes déployés par SLGP

La société de gestion a mis en œuvre plusieurs actions afin de renforcer ses capacités internes financières, humaines et techniques pour déployer sa stratégie ESG.

Dès 2020, elle a souscrit un abonnement auprès de MorningStar Direct « Sustainalytics » afin de disposer de données ESG sur les OPC ; deux licences à 6000€/an HT pour un total de 12K€ ont ainsi permis de doter l'équipe Multigestion d'un accès à de l'information et données ESG.

Avec les nouvelles réglementations SFDR et taxonomie notamment, SLGP a franchi une nouvelle étape :

- Dans le cadre d'une collaboration avec l'équipe projet de la banque, et l'implication du responsable de la multigestion, du RCCI et de la Direction Générale, SLGP participe aux ateliers de travail intragroupe sur la mise en œuvre de ces réglementations. Elle a ainsi pu bénéficier des travaux de recherches réalisés par SL Asset Managers dans le cadre de ses travaux de définition d'un Rule Book ; ce guide, partagé au sein de Swiss Life doit permettre de donner une interprétation des règles pour une application coordonnée et cohérente par les différentes entités du groupe ;
- Elle a ensuite dégagé, en 2023, un budget complémentaire, afin d'acquérir des données SFDR et Taxonomie sur les titres vifs ; c'est ainsi qu'un contrat a été souscrit avec MSCI en collaboration avec sa maison mère, pour obtenir l'information sur les PAI (Principles Adverses Incidents) et permettre de réaliser les analyses afférentes.

Le budget pris en charge par SLGP se décompose comme suit :

2023	:	26.870€
2024	:	29.920€
2025	:	30.970€

Le contrat couvre 8 licences, dont 6 à la gestion, une au risque et une à la conformité et contrôle interne.

Concernant les données relatives à la taxonomie, SLGP devrait s'adosser au contrat qui lie le groupe à Bloomberg.

Au niveau interne, la société s'est dotée de l'organisation et outil suivants :

- Système de notation interne sur les valeurs européennes pour un des fonds de la gamme (Valeuro Select)
- Création d'un comité ESG en 2021 avec une revue, a minima, annuelle des notes attribuées. Ce comité réunit les membres du Codir ; il est placé sous la responsabilité des Risques qui en fait aussi un compte rendu.
- Développements informatiques pour l'intégration des données SFDR et taxonomie dans les outils de gestion et application des règles définies au niveau du groupe.

Enfin, la société a entamé un process de formation des équipes :

- Au 31/12/2022 :
2 gérants et le responsable des risques sont diplômés du CESGA dans le cadre de la formation interne ;
Formation interne de l'ensemble des collaborateurs à la thématique ESG/durabilité
- A la date du rapport :
Formation interne, organisée le 21/03/2023, à destination de l'ensemble des collaborateurs sur la base du volontariat
A venir : Formation spécifique de la directrice générale déléguée et de la Conformité et contrôle interne

C. Démarche de prise en compte des critères environnementaux, sociaux et de qualité de gouvernance au niveau de la gouvernance de l'entité

a) Connaissances, compétences et expérience des instances de gouvernance

Le Directeur Général de SLGP est aussi le gérant du fonds ValEuro Select, qui intègre des critères de durabilité et est classé article 8 SFDR.

La Directrice générale déléguée a suivi la formation obligatoire de 2022 sur la thématique ESG/durabilité et la formation interne groupe en mars 2023. Elle suivra enfin au S2 2023 une formation sur les aspects « réglementaires » de ces thématiques.

b) Politique de rémunération

La politique de gestion globale de SLGP n'étant que faiblement axée, à date, sur les critères de durabilité, il a été décidé, à ce stade, de ne pas lier les incitations des gérants et autres preneurs de risques à la prise en compte des risques de durabilité dans les processus de décision d'investissement.

SLGP considère, en effet, à ce jour, que de tels critères ne sont pas un reflet de la stratégie de la gestion qui est mise en œuvre au sein des produits qu'elle gère, pour lesquels la performance repose sur d'autres facteurs, qui sont décrits dans la documentation des produits concernés.

En revanche, SLGP, sur une partie de son activité, peut être amenée à prendre en compte des critères de durabilité. Dans ce cas, la rémunération variable discrétionnaire des gérants pourra être impactée en cas de non-respect répété et volontaire des critères et contraintes fixés dans le(s) prospectus/contrats des fonds ou produits concernés et qui font l'objet d'un suivi par le Contrôle des risques de la société de gestion.

L'impact sur la rémunération sera analysé et décidé au cas par cas par la Direction Générale et les Ressources Humaines et formalisé dans l'entretien annuel d'évaluation du collaborateur.

Le fonds qui doit recevoir les souscriptions des collaborateurs en cas de rémunération variable étalée dans le temps est SLGP Patrimoine, soit un fonds art. 8 SFDR.

c) Intégration des critères ESG dans le règlement interne du conseil d'administration

Le Conseil d'Administration de SLGP compte, au 31.12.2022, 9 administrateurs : 2 membres indépendants et 2 femmes. Le taux d'assiduité de ses membres est assez fort.

SLGP est dirigée par un Directeur Général (homme) et une Directrice Générale Déléguée (femme).

d) Intégration des critères ESG au sein de l'entreprise

SLGP et sa maison mère, SwissLife Banque Privée, sont intégrées dans une UES. Dans ce cadre, elles ont mis en place plusieurs éléments :

- Sur la diversité et l'inclusion :
 - recours à des Établissement et service d'aide par le travail (ESAT)
 - sensibilisation des collaborateurs notamment pendant la semaine du handicap
 - intégration du groupe Swiss'L sur la thématique de la mixité
 - accord égalité professionnelle
 - subvention à la fondation Swiss Life
- Sur l'écologie :
 - suppression des bouteilles en plastique pour nos clients et nos salariés,
 - recyclage du papier
 - remplacement des éclairages par des LED
 - flotte de voiture hybride

- Sur la citoyenneté :
 - toutes les personnes qui souhaitent être formées SST le sont,
 - participation à des actions associatives (les foulées de l'assurance, institut Curie, Octobre rose)
- Sur le social :
 - télétravail
 - actions annuelles notamment semaine de la Qualité de vie au travail
 - conclusion d'un accord d'intéressement avec 2 critères RSE : la participation à une sensibilisation annuelle + sobriété papier

D. Stratégie d'engagement auprès des émetteurs ou vis-à-vis des sociétés de gestion ainsi que sur sa mise en œuvre

a) Politique d'engagement actionnarial, périmètre et bilan

SLGP a élaboré une politique d'engagement actionnarial qui a vocation à décrire la manière dont elle intègre son rôle d'actionnaire dans sa stratégie d'investissement, au travers des actions détenues par les OPCVM, FIA, ou des mandats qu'elle gère.

Dans ce cadre, SLGP s'attache à prendre en compte l'investissement responsable dans ses activités et son rôle d'actionnaire, notamment lors des votes aux Assemblées Générales

Le suivi est assuré par la société Institutional Shareholder Services (ISS), qui effectue pour SLGP des analyses sur les sociétés concernées par la procédure de vote, dispense des conseils sur les différents points évoqués dans les assemblées générales et gère le processus administratif de vote.

SLGP peut dialoguer avec les sociétés cotées détenues par les fonds et mandats qu'elle gère, dans le but de promouvoir les droits des actionnaires, de préserver les intérêts des porteurs et de renforcer la performance générale en matière de durabilité lorsqu'elle l'estime nécessaire.

SLGP peut aussi exercer ses droits de vote lors des assemblées générales, combinant ainsi le vote et le dialogue avec les émetteurs.

Elle peut voter contre des résolutions proposées par le Conseil d'administration (notamment en cas de dialogue insatisfaisant), soumettre ses propres propositions ou soutenir les propositions d'autres actionnaires qui correspondent aux engagements de SLGP.

SLGP s'autorise également à participer à des actions collectives d'actionnaires, notamment en cas de défaut d'un émetteur, ou dans l'hypothèse où un émetteur se rendrait coupable de diffusion de fausse information, pouvant porter préjudice aux fonds et mandats gérés par SLGP.

Au cours de l'année 2022, Swiss Life Gestion Privée a participé à 342 Assemblées Générales sur les 399 proposées sur le périmètre initial. A titre de comparaison, en 2021, ces chiffres étaient respectivement de 111 et 138, soit une augmentation du nombre d'AG proposées de près de 190% du fait de la prise en compte d'un périmètre plus large dans le cadre de la gestion sous mandat.

Elle n'a donc pas voté à 56 AG, ce qui s'explique par le fait que ces cas concernent des AG de sociétés étrangères hors Europe, pour lesquelles SLGP ne vote pas, conformément à sa politique. Ces éléments sont explicités plus en détail dans le rapport spécifique relatif à la politique d'engagement actionnarial de SLGP.

Sur ces 342 participations, Swiss Life Gestion Privée a voté à 6522 résolutions. Elle a voté « contre » ou s'est abstenue lors de 81 Assemblées Générales, soit dans 20% des cas.

⇒ Analyse des votes par catégorie :

Catégories	Votes	Périmètre initial*	Votes SwissLife Gestion Privée	
			en nombre	en % des votes
Sens du vote	Pour	7357	6 340	97.21%
	Contre	7357	180	2.76%
	Abstention	7357	2	0.03%
Politique	Votes avec la politique	7357	5 440	83.41%
	Votes contre la politique	7357	1 082	16.59%
Management	Votes avec le Management	7357	6 338	97.18%
	Votes contre le Management	7357	184	2.82%
Actionnaires	Votes avec la proposition des actionnaires	7357	63	0.97%

* Ce champs intègre l'international. La politique de vote exclue le périmètre hors Europe.

⇒ Analyse des votes d'opposition :

Thèmes (catégories AFG)	Nombre de votes "contre"	% de votes "contre"/ total des résolutions "Contre" votées	% Votes "contre"/ Total des résolutions votées
Résolutions externes (proposées par les actionnaires)	21	12%	0.32%
Nominations et jetons de présence des Membres du CA ou de Surveillance	54	30%	0.83%
Formalités et autres modifications	35	19%	0.54%
Rémunérations de Dirigeants et des Salariés (hors actionnariat salarié)	51	28%	0.78%
Dispositifs anti-OPA et opérations financières/fusions	19	11%	0.29%
dont Environnement	9	5%	0.14%
Total	180	100%	2.76%

⇒ Explication des choix effectués sur ces votes « contre » :

Au cours de l'année 2022, et comme l'année précédente, les votes CONTRE aux Assemblées Générales ont principalement concerné les deux sujets relatifs aux membres des organes de

Direction, nominations et rémunérations (58% des cas au global), tels que des élections/nominations à la Direction/surveillance de la société, approbations de politique de rémunérations ou encore des propositions de décharge de membres des Conseils de Surveillance ou d'administrateurs.

Sur l'ensemble des 6522 résolutions votées, très peu concernent des sujets liés à la protection de l'environnement et climat, à savoir seulement 32. 9 d'entre elles ont donné lieu à un vote « contre » de SLGP pour 3 sociétés avec 7 votes pour une même entité. Ces votes « contre » ont été effectués conformément à la politique de vote et souvent des insuffisances.

Pour rappel, les informations ci-dessus relatives à la politique d'engagement actionnariale sont extraites du compte rendu annule réalisé par SLGP et disponible sur son site Internet.

E. Taxonomie européenne et combustibles fossiles

Durant l'exercice 2022, la société de gestion a œuvré à la détermination des moyens et outils destinés à enrichir sa base des données sur les émetteurs. Ces informations complémentaires doivent permettre d'analyser ces émetteurs à travers le prisme de la nouvelle réglementation européenne relative à la taxonomie et aux secteurs dans lesquels ils interviennent.

Au 31/12/2022, les ateliers se poursuivaient. L'objectif consiste notamment à se doter des moyens pour pouvoir déterminer et analyser les investissements réalisés en fonction des nouvelles normes relatives à la taxonomie européenne.

F. Stratégie d'alignement avec les objectifs internationaux des articles 2 et 4 de l'Accord de Paris relatifs à l'atténuation des émissions de gaz à effet de serre et, le cas échéant, pour les produits financiers dont les investissements sous-jacents sont entièrement réalisés sur le territoire français, la stratégie nationale bas-carbone mentionnée à l'article L. 222-1 B du code de l'environnement

Sujets concernés :

- alignement avec les objectifs de long terme des articles 2 et 4 de l'Accord de Paris relatifs à l'atténuation des émissions de gaz à effet de serre
- stratégie nationale bas-carbone
- alignement avec les objectifs de long terme liés à la biodiversité

⇒ **Politique d'exclusion**

SwissLife Gestion Privée a décidé d'exclure certains investissements : soit des secteurs entiers ou des sociétés ou émetteurs individuels. Ces processus d'exclusion participent entre autres à la prise en compte des risques en matière de durabilité.

Ainsi, les exclusions suivantes sont appliquées :

- toute société qui tire plus de 10% de ses revenus de l'extraction ou de la vente de charbon thermique

- toute société impliquée dans la fabrication ou la distribution d'armes dites controversées (BAF, ASM, MAP,...).

⇒ **Gestion des controverses**

SLGP a décidé que toute société dont le niveau de controverse est « sévère » (niveau 5 sur une échelle de 0 à 5) selon le fournisseur d'information Sustainalytics est par défaut exclue.

Cependant, si SLGP estime que cette controverse n'a pas lieu d'être alors la société pourra faire l'objet d'investissement sous réserve d'une analyse interne suffisamment documentée. Par ailleurs, si SwissLife Gestion Privée estime qu'une société dont le niveau de controverse n'est pas « sévère » fait l'objet d'une controverse, SLGP pourra exclure cette société.

Incidence négatives en matière de durabilité

L'article 4 du règlement SFDR (UE) 2019/2088 impose de communiquer des informations sur la manière dont elle prend en compte des incidences négatives en matière de durabilité dans ses décisions d'investissement.

SLGP a bien identifié les indicateurs ayant un impact négatif en matière de durabilité. A ce titre, la politique d'exclusion de SLGP ainsi que sa politique ESG pour les produits répondants aux exigences des articles 8 et 9 du règlement SFDR permettent une prise en compte de ces incidences négatives en matière de durabilité. SLGP n'est cependant pas en mesure à l'heure actuelle de prendre en compte l'ensemble des indicateurs ayant un impact négatif en matière de durabilité, notamment du fait de problématique d'identification des sources de données permettant cette prise en compte.

Swiss Life Gestion Privée a entamé un travail pour renforcer la prise en compte des critères de durabilité au sein de la gestion et pour se doter de données et d'outils pertinents. Elle a dégagé des moyens supplémentaires pour être en mesure progressivement de fournir et produire de façon exhaustive l'intégralité des rapports dans le cadre du règlement SFDR. Par ailleurs, SwissLife Gestion Privée souhaite préciser qu'elle entend ainsi renforcer graduellement la prise en compte des incidences négatives en termes de durabilité dans ses décisions et son organisation.

G. Stratégie d'alignement avec les objectifs de long terme liés à la biodiversité. L'entité fournit une stratégie d'alignement avec les objectifs de long terme liés à la biodiversité, en précisant le périmètre de la chaîne de valeur retenu, qui comprend des objectifs fixés à horizon 2030, puis tous les cinq ans, sur les éléments suivants

La société de gestion précise qu'elle met en œuvre progressivement l'adaptation de ses outils pour se doter des moyens de contrôler, dans le cadre de ses investissements, les objectifs liés à la protection de l'environnement au sens large et, à terme, à la biodiversité.

H. Démarche de prise en compte des critères environnementaux, sociaux et de qualité de gouvernance dans la gestion des risques, notamment les risques physiques, de transition et de responsabilité liés au changement climatique et à la biodiversité

Un comité ESG se tient à minima une fois par an pour une revue annuelle des notations internes des émetteurs en position. Il est également chargé d'arbitrer les écarts entre la note quantitative interne (fondée sur les données ESG produites par la société Sustainalytics accessibles via le fournisseur d'information Morningstar) et la note qualitative interne (réalisée par les gérants et fonction de données globales et détaillées - environnementale, sociale et gouvernance - réalisée au cas par cas).

En cas de dégradation de la note, les risques demandent la sortie du titre des positions de la gestion dans un délai maximum de 6 mois. Enfin, toute controverse sur un titre fait l'objet d'une analyse dans le cadre de ce comité. Elle peut conduire à la mise sous surveillance du titre, voire à son interdiction dans la gestion. Enfin, comme indiqué ci-dessus, SLGP a décidé que toute société dont le niveau de controverse est « sévère » (niveau 5 sur une échelle de 0 à 5) selon le fournisseur d'information Sustainalytics est par défaut exclue.

Ce comité se tient sous la responsabilité du contrôle des risques, qui décide en dernier ressort de la note finale attribuée en cas d'écart constaté en argumentant sa décision.

I. Liste des produits financiers mentionnés en vertu de l'article 8 et 9 du Règlement Disclosure (SFDR)

Au jour du rapport :

- SLGP dispose de 4 OPCVM article 8 du règlement (UE) 2019/2088 du Parlement européen et du Conseil du 27 novembre 2019 - aucun OPCVM article 9 - sur les 10 OPC de la gamme de fonds commercialisés (les 3 autres OPC de la gamme sont en gestion extinctive et ne sont donc ouverts ni aux souscriptions ni aux rachats) ;

soit 29% de la gamme des encours des fonds commercialisés.

Les encours se répartissent comme suit :

- Green Bonds Investments : 30M€
- ValEuro Select : 34M€
- SLGP Patrimoine : 80M€
- Multi Thematic Explorer : 2M€

INFORMATIONS ISSUES DES DISPOSITIONS DE L'ARTICLE 4 DU REGLEMENT (UE) 2019/2088 DU PARLEMENT EUROPEEN ET DU CONSEIL DU 27 NOVEMBRE 2019

J. Résumé des principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité

Concernant la multigestion et le niveau du risque de durabilité de l'ensemble des fonds composant les actifs des gestions concernées et notamment des fonds de fonds, les informations ne sont pas intégralement disponibles à date. Il n'est alors pas possible de communiquer un niveau des incidences probables des risques en matière de durabilité sur les rendements. La société de gestion précise que des travaux sont en cours pour qu'une mise à jour puisse être effectuée dès que ces données seront disponibles.

K. Description des principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité et comparaison historique

Les indicateurs concernant les principales incidences négatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité sont en cours de définition et devront ensuite être implémentés dans les outils.

L. Description des politiques visant à identifier et hiérarchiser les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité

A date et comme indiqué dans les développements ci-dessus, la société de gestion n'est pas en mesure d'identifier et hiérarchiser les principales incidences négatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité.

Les ateliers se poursuivent pour définir une telle politique et les outils de suivi et de contrôle.

M. Politique d'engagement

Compte tenu du travail en cours mené par la société de récupération des informations relatives aux principales incidences négatives, et de l'absence, à date dans ses outils, d'indicateurs mesurable, la société de gestion ne peut prendre en compte dans sa politique d'engagement l'impact de ses investissements sur ces incidences.

En revanche, elle reste attentive dans le cadre de sa politique de vote aux résolutions traitant des sujets ESG au sens plus général.

N. Références aux normes internationales

Les investissements réalisés par la société de gestion n'intègrent dans leur processus de décision aucune norme internationale, ni code de conduite relatifs à un comportement responsable des entreprises.

